

Société Civile d'Exploitation Agricole
Au capital de 115 605 €
RCS TOULOUSE 403 543 846

FOREST
2 bis chemin de l'Enclos
31450 MONTGISCARD

STATUTS MODIFIÉS

(Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2025)

Par acte sous seing privé, en date du 27 décembre 1995, entre les soussignés :

Monsieur Bernard FOREST,

Né le 5 août 1945 à Toulouse (31),

De nationalité Française,

Marié à Madame Michèle Renée RIGAMONTI le 27 septembre 1969 à CASTELNAUDARY (11), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, régime non modifié depuis,

Demeurant 21 route nationale 113, 31 450 MONTGISCARD.

Monsieur Laurent FOREST,

Née le 17 mai 1971 à CASTELNAUDARY (11)

De nationalité Française,

Célibataire déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité,

Demeurant 2 bis chemin de l'Enclos 31 450 MONTGISCARD.

Il avait été constitué un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2009, ce Groupement Agricole d'Exploitation en Commun s'est transformé en EARL, régi par les textes en vigueur et par les présents statuts, entre :

Monsieur Bernard FOREST, ci-dessus désigné

Monsieur Laurent FOREST, ci-dessus désigné

Par décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2025, la société a été transformée en SCEA et se poursuit entre :

Monsieur Bernard FOREST, ci-dessus désigné

Monsieur Laurent FOREST, ci-dessus désigné

SC PATRIMOINE FOREST

Société civile au capital de 7 000 €

Ayant son siège social sis 2 bis chemin de l'Enclos 31 450 MONTGISCARD

Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 942 396 003

Représentée par Monsieur Laurent FOREST, son gérant

Paraphe


Paraphe


TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Société Civile d'Exploitation Agricole régie par les Articles 1832 à 1870.1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par la Société, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, notamment :

- la production et, le cas échéant, la commercialisation, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. Cette production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant des exploitations ;
- l'exploitation de chambres et tables d'hôtes ayant pour support l'exploitation ;
- la location de gîtes ruraux ayant pour support l'exploitation ;
- l'activité de production et vente d'électricité d'origine photovoltaïque.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de " FOREST "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile", de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social était fixé initialement, 21 route nationale 113, 31 450 MONTGISCARD.

Aux termes d'un Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du, 29 décembre 2009, le siège social est désormais fixé au 2 bis chemin de l'Endos 31 450 MONTGISCARD.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

Paraphe  Paraphe 

La Société a été constituée pour une durée de 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée prise conformément à l'article 29 des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I- Apports constitutifs

1 - Apports de Monsieur Bernard FOREST

Monsieur Bernard FOREST, apporte à la Société les biens suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - Du matériel et installations pour un montant de | 476 000 F |
| - Grevés d'un passif pris en charge par le GAEC, de | 155 864 F |

Soit un apport net total de Monsieur Bernard FOREST, de	320 135 F
Arrondi à	320 000 F

Madame RIGAMONTI Michèle, épouse de Monsieur Bernard FOREST, autorise expressément l'apport fait par son conjoint des éléments communs de l'exploitation et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre dudit apport tout en se réservant le droit de faire part de son intention associative ultérieurement, si telle est sa volonté et celle des associés.

2 - Apports de Monsieur Laurent FOREST

Monsieur Laurent FOREST apporte à la société les biens suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - Du matériel pour un montant de | 580 900 F |
| - Grevés d'un passif pris en charge par le GAEC, de | 400 000 F |

Soit un apport net total de Monsieur Laurent FOREST, de 180 900 F

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il supportera, le cas-échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et notamment sous les conditions suivantes : les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société, pour le quart au moins de leur montant et le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décisions de la gérance.

I- Apport complémentaire

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2025, un apport complémentaire en numéraire a été effectué :

-SC PATRIMOINE FOREST	196 954 euros
-----------------------	---------------

Paraphe 	Paraphe 	
--	--	--

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial était fixé à la somme de 500 900 F et correspond au montant total des apports nets des associés.

Par suite de la conversion monétaire intervenue le 1^{er} janvier 2002, le capital social se trouve désormais exprimé en euros, à la somme de 76 361,71 €.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2025, le capital social a été réduit puis augmenté pour être fixé à 115 605 euros.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social initial était divisé en 5 009 parts sociales d'une valeur nominale de 100 F chacune (exprimé aujourd'hui en euros à la somme de 15,24 €), portant les numéros 1 à 5 009 qui étaient attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

1 – Monsieur Bernard FOREST

3 200 parts n°1 à 3 200, en rémunération de son apport de biens meubles ;

2 – Monsieur Laurent FOREST

1 809 parts n°3 201 à 5 009, en rémunération de son apport de biens meubles;

Aux termes de la donation intervenue en date du 29 décembre 2009, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2009, le capital social a été réparti de la manière suivante :

1 – Monsieur Bernard FOREST

2 504 parts n°1 à 2 504, en rémunération de son apport de biens meubles et de la donation du 29 décembre 2009 ;

2 – Monsieur Laurent FOREST

2 505 parts n°2 505 à 5 009, en rémunération de son apport de biens meubles et de la donation du 29 décembre 2009 ;

Aux termes de la donation intervenue en date du 21 avril 2016, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2016, le capital social a été réparti de la manière suivante :

1 - Monsieur Bernard. FOREST

254 parts en pleine propriété n° 2 251 à 2 504, en rémunération de son apport de biens meubles, et des donations des 29 décembre 2009 et 21 avril 2016 ;
1500 parts en usufruit n° 751 à 2 250, en vertu de la donation du 21 avril 2016.

2 - Monsieur Laurent FOREST

3255 parts en pleine propriété n° 1 à 750 et 2 505 à 5 009, en rémunération de son apport de biens meubles, et des donations des 29 décembre 2009 et 23 mars 2016.
1500 parts en nue-propriété n° 751 à 2 250, en vertu de la donation du 21 avril 2016.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2025, le capital est désormais fixé à 115 605 euros divisé en 7707 parts sociales d'un montant unitaire de 15 euros, numérotées de 1 à 7707 inclus, et attribuées à :

Paraphe  Paraphe 

1- Monsieur Bernard FOREST, 254 parts sociales en pleine propriété n°2 251 à 2 504 inclus en rémunération de son apport de biens meubles et des donations des 29 décembre 2009 et 21 avril 2016 et 1 500 parts sociales en usufruit n° 751 à 2 250 inclus en vertu de la donation du 21 avril 2016 ;

2- Monsieur Laurent FOREST, 3 255 parts sociales en pleine propriété n° 1 à 750 inclus et 2 505 à 5 009 inclus en rémunération de son apport de biens meubles et des donations des 29 décembre 2009 et 21 avril 2016 et 1 500 parts sociales en nue-propriété n° 751 à 2 250 inclus en vertu de la donation du 21 avril 2016 ;

3-SC PATRIMOINE FOREST, 2698 parts en pleine propriété n° 5010 à 7707 inclus, en rémunération de son apport en numéraire le 31 mars 2025.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires ou/et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes courants.

Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports ou par achat ou annulation de parts sociales, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont inscrites sur un registre tenu au siège de la société. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.

Chaque part sociale donne également le droit de participer aux décisions collectives. À ce titre, chaque parts sociales donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Quant aux bénéfices et aux pertes de la société, le résultat courant et le résultat exceptionnel et notamment les plus et moins-values de cession d'éléments d'actif ainsi que les profits résultant de l'effacement au bilan d'une dette grâce à l'assurance décès-invalidité sera déterminé dans le cadre d'une convention de répartition du résultat.

Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

11.1 ♦ Droit de retrait :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retenant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts sociales concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retenant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

11.2 ♦ Droit sur les bénéfices et le boni de liquidation :

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne droit, par ailleurs, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

11.3 ♦ Droit d'intervention dans la vie sociale :

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

11.4 ♦ Responsabilité :

Le propriétaire de parts sociales est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de sa quote-part dans le capital social.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

Paraphe  a Paraphe 

La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et par la gérance.

ARTICLE 12 – CESSIONS DE PARTS SOCIALES

12.1 ♦ Forme des cessions :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte authentique.

12.2 ♦ Opposabilité des cessions :

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société :

- soit, après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant,
- soit, après signification par acte d'huissier,
- soit, après l'acceptation par la société dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent d'un original de l'acte sous seing privé ou d'une copie authentique de l'acte notarié. À défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

12.3 ♦ Agrément des cessions :

Toutes cessions de parts même entre associés sont soumises à agrément obtenu par décision prise par un ou des associés représentant au moins trois quarts du capital social, étant précisé que le cédant ne prend pas part au vote.

Afin d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts sociales devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés. Il indiquera le nombre de parts sociales à céder, les nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du cessionnaire et le prix proposé.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit par remise en mains propres contre récépissé.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit afin d'obtenir cet agrément.

Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître à la société, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts sociales qu'il se propose d'acquérir. À défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement.

La gérance notifiera la décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par la remise en mains propres contre récépissé, dans le mois de la demande.

✓ *Cession agréée :*

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

Paraphe  Paraphe 

✓ *Refus d'agrément et offre d'achat :*

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent, soit racheter les parts sociales eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts sociales par la société.

Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts sociales seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf accord contraire.

Devront être notifiés à l'associé cédant : le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

✓ *Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat :*

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts sociales.

ARTICLE 13 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou qui procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales, le conjoint doit être agréé à l'unanimité, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 14 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants.

Paraphe  Paraphe 

Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé. A défaut d'agrément, les parts sociales de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions visées à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 12.3 des présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – GÉRANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non.

Les gérants pourront recevoir une rémunération dont le montant sera fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 – NOMINATION – RÉVOCATION – DÉMISSION

17.1 ♦ Nomination :

Le ou les premiers gérants sont nommés par l'assemblée générale constitutive à la majorité absolue des associés fondateurs, présents ou représentés, étant précisé que chaque associé dispose du nombre de voix tel qu'il est prévu à l'article 11.3 des présents statuts intitulé « *Droit d'intervention dans la vie sociale* ».

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés. Le gérant sortant est rééligible.

La décision nommant le ou les gérants fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

17.2 ♦ Révocation :

La révocation du ou des gérants exigera une décision collective extraordinaire des associés, étant précisé que le gérant associé participe au vote de la résolution relative à sa révocation. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant pourra également être révoqué par voie de justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

17.3 ♦ Démission :

Paraphe



Paraphe



Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société. La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU GÉRANT

19.1 ♦ Dans ses rapports entre associés :

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

19.2 ♦ Dans ses rapports avec les tiers :

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social et engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social.

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de sa signature et de son propre nom, sous la mention « **Pour la société FOREST, le gérant** ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Paraphe  Paraphe 

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES- INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – OBJET – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE – REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

20.1 ♦ Objet :

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Par ailleurs, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur paraît nécessaire par acte sous seing privé ou notarié, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaire ou extraordinaires.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et sur convocation de la gérance.

En outre, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

20.2 ♦ Convocation :

Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

20.3 ♦ Ordre du jour :

Paraphe  Paraphe 

L'ordre du jour est arrêté par la gérance. Il ne peut être mis en délibération que les propositions y figurant.

20.4 ♦ Réunion de l'assemblée :

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

20.5 ♦ Registre des délibérations :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le président de l'assemblée et par l'ensemble des associés.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, fixe le montant de la rémunération, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants. Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle conclue, modifie et résilie tous les baux, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à des immeubles qu'elle possède.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Sous réserve des dispositions des présents statuts exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité absolue des associés, présents ou représentés, étant précisé que chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans toutes leurs dispositions et décide notamment de :

- la modification de l'objet social,
- la réduction de la durée de la société, sa dissolution anticipée ou sa prorogation,
- la modification des conditions de transmission des parts sociales,
- l'exclusion d'un associé,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance,
- toutes modifications de l'affectation et de la répartition des bénéfices,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- l'aliénation de tout ou partie de l'actif social et notamment la vente d'un immeuble.

Paraphe  Paraphe 

Sous réserve des dispositions des présents statuts exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins trois quarts du capital social, étant précisé que chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 23. CONSULTATION ÉCRITE

Lorsque la consultation écrite est possible et si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.
La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

ARTICLE 24. DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

ARTICLE 25 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre connaissance, au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Paraphe  Paraphe 

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont fixées par les statuts, ou par une décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications statutaires. En cours de vie sociale, les associés pourront adopter, selon la même procédure et s'ils le jugent opportun, d'autres dates d'ouverture ou de clôture.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du Plan Comptable Général Agricole.

À la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

27.1 ♦ Bénéfices :

Les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, des amortissements et des provisions constituent les bénéfices nets.

Les associés pourront décider :

- soit de distribuer les bénéfices,
- soit de les mettre en réserve,
- soit de les porter dans le compte « report à nouveau ».

En cas de distribution, le bénéfice sera réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital social.

Les associés pourront, par décision prise en assemblée générale extraordinaire adoptée à la majorité des associés, présents ou représentés, représentant plus de 60 % des voix et réunie avant la date de clôture de l'exercice comptable, décider une affectation du résultat différente de la clé de répartition du capital social, étant précisé que chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

27.2 ♦ Pertes :

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, puis sur les réserves de la société. Le solde, s'il y a lieu, sera supporté par les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant par inscription en compte courant ou par tout autre moyen.

Paraphe  he  Paraphe

TITRE VI TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 29- DISSOLUTION

29.1 ♦ Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation :

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés afin de décider de cette prorogation.

29.2 ♦ Dissolution anticipée :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique personne morale ou de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

	
---	---

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle nomme un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux fonctions du ou des gérants. La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

ARTICLE 31 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Les associés peuvent valablement décider, dans un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 32 – COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société. La durée de ces avances et le taux de l'intérêt correspondant seront fixés par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 34 – PUBLICITÉ

Paraphe  e Paraphe 

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 35 – CONTRÔLE DES STRUCTURES

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures définie par les articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et par le schéma directeur des structures du **département de la HAUTE-GARONNE**.

ARTICLE 36 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les associés confirment leur accord pour procéder à une signature électronique des présents statuts à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign et reconnaissent que la production d'un exemplaire signé de manière électronique constitue l'original du document.

Les associés reconnaissent également que ces statuts sont parfaitement valables entres eux, qu'ils pourront être admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'ils ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'ils pourront valablement leur être opposés.

Chaque associé reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les statuts.

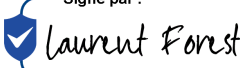
Acte établi par voie électronique le 31 mars 2025

Monsieur Bernard FOREST

Signé par :

0B65DF14D5B2487...

Monsieur Laurent FOREST

Signé par :

0B65DF14D5B2487...

SC PATRIMOINE FOREST

Représentée par Monsieur Laurent FOREST, gérant

Signé par :

0B65DF14D5B2487...